

Règlement d'établissement de l'école Sainte Thérèse

Ce règlement a pour objet de définir les principes généraux de l'établissement, d'assurer au mieux de bonnes conditions de travail et de sécurité des élèves. Porté à la connaissance de tous les enfants en âge de comprendre, il est affiché à l'école et distribué aux parents d'élèves. Il doit contribuer à instaurer un climat de confiance et de compréhension entre le chef d'établissement, les enseignants, le personnel de l'école, les parents et les élèves.

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ».

Admission à l'école maternelle :

L'admission est possible pour les enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Après une période d'observation et en cas de difficulté majeure de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

Admission à l'école maternelle :

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans révolus depuis la loi de juillet 2019. Doivent être présentés à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

A la demande des parents et en accord avec le Chef d'établissement, un aménagement de temps de présence scolaire l'après-midi pourra toutefois être mis en place pour les élèves de Petite Section.

Formalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille ;
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).
 - Pour les enfants nés avant 2018 : Les vaccinations obligatoires sont les suivantes : diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP).
 - Pour les enfants nés à partir de 2018, les 11 vaccinations obligatoires sont les suivantes, pour les bébés et les enfants : Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP), Coqueluche, Infections invasives à Haemophilus influenzae de type B, Hépatite B, Infections invasives à pneumocoque, Méningocoque de sérogroupe C, Rougeole, oreillons et rubéole.
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors prévenues).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012).

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Éducation nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Fréquentation, absences.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école avant 10h (par mail, téléphone...). Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève. Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

VIE SCOLAIRE

Horaires, surveillance et sécurité des élèves

Matin	Après-midi
8h30	13h15
12h00	16h00

- Le matin, l'accueil des élèves se fait à partir de 8h20 dans la classe.
- L'après-midi, le retour à l'école n'est autorisé qu'à partir de 13h05.
- Tous les enfants qui ne seront pas pris en charge à 16h seront conduits à la garderie.

Avant la prise en charge par les enseignants ou le personnel de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents. Pour le bon fonctionnement de la classe et une mise en route efficace et rapide au travail, il convient de respecter les heures d'entrée à l'école.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, au portail côté parking. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle).

Seuls les enfants des classes élémentaires peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents.

Garderie scolaire.

Une garderie est assurée **de 7h00 à 8h20** et **de 16h00 à 18h15**.

Un règlement qui précise les horaires, le coût, les conditions d'accueil et l'organisation est donné aux familles chaque année.

Restauration scolaire.

Le temps du restaurant scolaire est placé sous l'autorité de l'école. Il appartient aux parents de déclarer les absences de leur(s) enfant(s) avant 9h00 à l'école.

Un règlement qui précise les lieux, les horaires, l'encadrement, le prix du repas et les modalités de paiement est donné aux familles chaque année.

Hygiène et santé des élèves

Hygiène : Les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

Santé des élèves : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Prise de médicaments : En dehors du cadre du PAI, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école et donc, aucun médicament ne doit être confié à votre enfant ou à l'enseignant.

Accidents scolaires : en cas d'accident sur temps scolaire, les mesures d'urgences seront prises par le chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident à la Mutuelle Saint Christophe.

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

Respect des locaux et du matériel

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. **La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.** De même, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école conformément au décret n°2006 – 1386 du 15/11/2006.

Assurances

Assurer son enfant est obligatoire pour :

- la responsabilité civile (torts causés aux tiers) ;
- l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les sorties occasionnelles comprenant la pause déjeuner ou dépassant les horaires habituelles de la classe et pour les sorties avec nuitée(s).

Pour l'Individuelle Accidents, l'école souscrit une formule de groupe pour tous les élèves inscrits auprès de la Mutuelle Saint Christophe.

Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

Objets non autorisés à l'école

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni jeux électroniques, ni objets dangereux (cutter, briquet...).

De même, certaines fournitures "gadgets" pourront ne pas être acceptées en classe.

Enfin, en dehors des anniversaires, les friandises ne sont pas autorisées en raison de problèmes d'allergies chez certains élèves.

Respect du « vivre ensemble » : droits, devoirs et sanctions

Les élèves

«Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble. » (PROGRAMMES DE MATERNELLE – SEPTEMBRE 2015)

Ils s'approprient de façon progressive les règles de la vie collective.

Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer ;
- se confronter aux limites ;
- prendre en compte la loi ;
- respecter les normes sociales.

A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

A l'école élémentaire

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, il rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, en fonction de la situation, le référent DDEC de secteur, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, et si nécessaire l'inspecteur de l'Éducation nationale.

En dernier recours

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire peut être prise par le chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Les conditions de la mise en œuvre de cette suspension sont précisées dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaît, après une période probatoire de reprise de scolarité, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le chef d'établissement après échange avec la famille. Le chef d'établissement procède alors à la rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

L'équipe éducative

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les parents

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation.

RELATION ECOLE – FAMILLE

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants mais ont besoin du concours des institutions scolaires.

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique Sainte Thérèse et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.

Autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite ni à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

Communication avec les familles

Outils d'informations

- Une pochette de liaison sert de lien entre les familles et l'école. Elle doit être régulièrement consultée et chaque feuille donnée par l'école **doit être conservée ou retournée complétée**. Elle peut servir aussi pour prendre un rendez-vous, donner ou demander une information...
- La communication par mail est également un outil privilégié pour sa rapidité et sa visibilité.
- Un panneau d'affichage est installé à côté du portail. Vous y trouverez les menus et des informations diverses.
- Le site de l'école : ecolesaintcry.fr vous permettra de retrouver les dates importantes de la vie de l'école, les menus du restaurant scolaire ainsi que les photos des différentes manifestations organisées par l'école. Un code d'accès et un mot de passe vous seront donnés en début d'année.
- Une matinée "Portes Ouvertes" en avril ou mai permet aux parents de visiter toutes les classes et de découvrir les différents travaux faits par les élèves au cours de l'année.

Le suivi de la scolarité :

- Dès le mois de septembre, des réunions de classe sont organisées pour présenter le fonctionnement de la classe et répondre aux interrogations des familles.
- Des entretiens parents-enseignants sont proposés au cours de l'année pour tous les élèves. Les parents peuvent bien entendu prendre rendez-vous avec l'enseignant par l'intermédiaire de la pochette de liaison.
- Pour les élèves de maternelle, un cahier de progrès élaboré en cohérence avec les programmes de l'Éducation nationale est transmis aux parents deux fois dans l'année pour signature.
- Pour les élèves d'élémentaire, les résultats des évaluations sont donnés en janvier et en juin (semestres). A cette occasion, le livret scolaire est communiqué aux parents pour signature. Il

est fait à partir d'un logiciel "Livréval" et reprend les différentes compétences du socle commun. Les programmes enseignés à l'école Sainte Thérèse sont conformes à ceux fixés par le ministère de l'Éducation nationale. Les enseignants assurent l'unité pédagogique de l'école : ils choisissent, en accord avec le chef d'établissement, les méthodes et les manuels pour leur classe.

*Ce règlement a été proposé au Conseil d'Établissement le 9 mars 2015, puis mis à jour et voté par le Conseil des Maîtres de notre école le 7 mars 2023.
Il tient lieu de référent jusqu'à sa prochaine mise à jour.*

Le chef d'établissement
MARIVAIN Mélanie